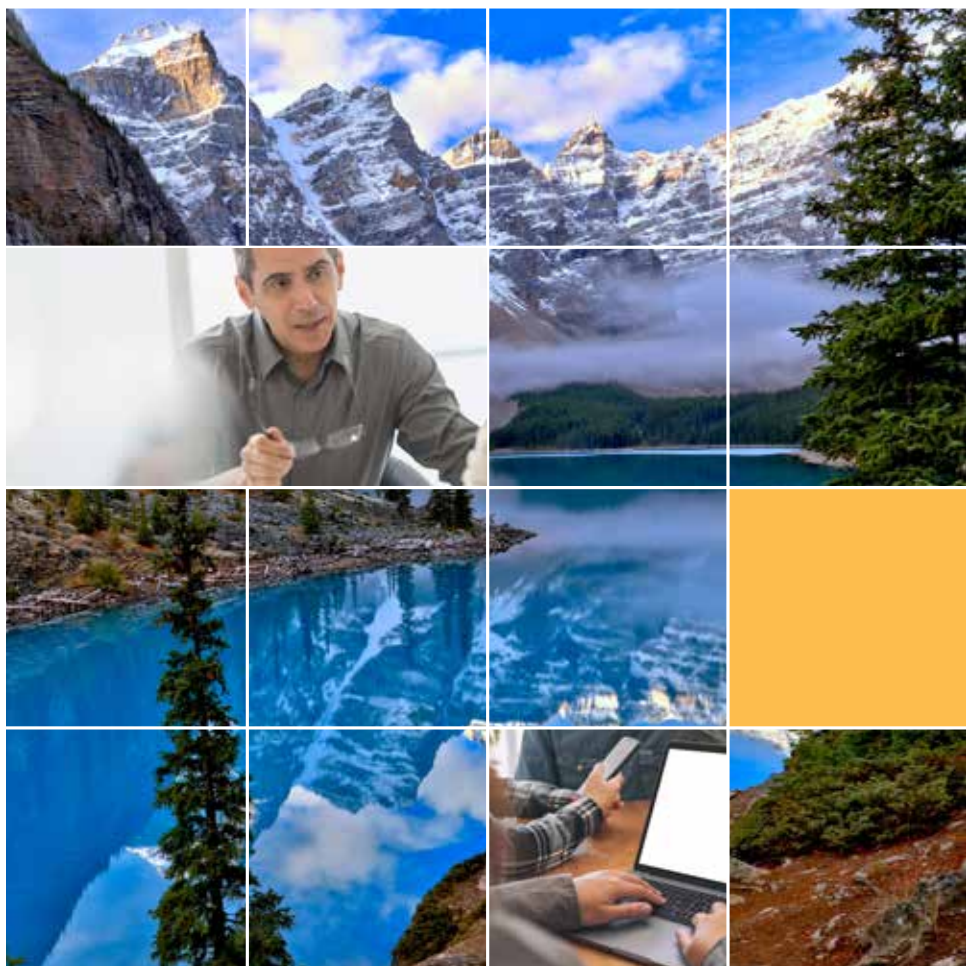




Guide sur le processus en matière de divulgation confidentielle (dénonciation)



Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de la Régie de l'énergie du Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que la Régie de l'énergie du Canada soit mentionnée comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec la Régie de l'énergie du Canada ou avec son consentement.

Quiconque souhaite utiliser le présent rapport dans une instance réglementaire devant la Régie peut le soumettre à cette fin, comme c'est le cas pour tout autre document public. Une partie qui agit ainsi se trouve à adopter l'information déposée et peut se voir poser des questions au sujet de cette dernière.

Le présent rapport ne fournit aucune indication relativement à l'approbation ou au rejet d'une demande quelconque. La Régie étudie chaque demande en se fondant sur les documents qui lui sont soumis en preuve à ce moment.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@rec-cer.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par la Régie de l'énergie du Canada 2020

Guide sur le processus en matière de divulgation confidentielle (dénonciation)

N° de cat. NE23-200/2020F (PDF)
ISBN 978-0-660-34859-9

N° de cat. NE23-200/2020F (Papier)
ISBN 978-0-660-34860-5

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut l'obtenir sur supports multiples, sur demande.



Introduction

La Régie de l'énergie du Canada (la Régie) est l'organisme de réglementation du secteur énergétique au Canada, notamment en matière de sécurité. Il traite tous les signalements de situations non-conformes avec sérieux et, s'il s'avère que des exigences réglementaires ne sont pas respectées, il prend les mesures d'exécution appropriées.

Une situation de non-conformité, par exemple, pourrait être une infraction à la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et aux règlements qui met en cause la sûreté des pipelines et des installations, l'intégrité des pipelines, la protection de l'environnement, la gestion et la sécurité des interventions d'urgence et la prévention des dommages aux pipelines.

Le guide de processus de divulgation confidentielle (dénonciation) de la Régie est fondé sur des pratiques exemplaires reconnues internationalement; elle normalise les activités de collecte, d'analyse et d'action concernant les signalements confidentiels visant des pipelines et des installations du ressort de la Régie.

Le présent guide vise à fournir ce qui suit à la population canadienne :

- des renseignements sur le processus de la Régie en matière de divulgation confidentielle;
- des instructions sur la façon de signaler de présumées situations de non-conformité des sociétés relevant de la réglementation de la Régie;
- un aperçu de la démarche la Régie pour faciliter le signalement de présumées situations de non-conformité, faire le suivi nécessaire et clore les dossiers.

Nous invitons les membres du public à consulter le présent guide au moment de signaler une situation qu'ils estiment être non conforme.

Mécanismes de signalement de la Régie

La procédure en matière de divulgation confidentielle (dénonciation) de la Régie le dote d'un mécanisme formel pour recueillir, analyser et traiter les signalements faits confidentiellement qui visent des activités liées aux pipelines et aux installations soumis à sa réglementation.

La Régie encourage depuis longtemps le signalement des situations de non-conformité qui concernent les sociétés de son ressort, et il est déterminé à procurer au public un mécanisme sûr, facile et anonyme pour lui transmettre des informations. À compter du 3 avril 2017, ClearView Connects (ClearView), un service de signalement confidentiel, recueillera les divulgations confidentielles pour le compte de la Régie. Les renseignements seront colligés, stockés et gérés de manière sécurisée, et toutes les informations susceptibles de révéler l'identité des dénonciateurs seront isolées des autres bases de données de la Régie.

Grâce à ce service, le public pourra transmettre des informations des trois façons suivantes :



en ligne, sur un site Web sécurisé, à l'adresse www.clearviewconnects.com



au téléphone, 24 heures sur 24, sept jours sur sept, au numéro sans frais de la ligne téléphonique spécialisée de la Régie, 1-866-358-1718



par la poste, à l'adresse suivante (boîte postale confidentielle) : C. P. 11017, Toronto (Ontario) M1E 1N0

Les signalements considérés comme des urgences seront acheminés à la ligne d'urgence de la Régie.

La tâche du dénonciateur

La Régie définit le terme « dénonciateur » comme étant une personne qui signale une présumée situation de non-conformité. Tous les renseignements peuvent être transmis par l'entremise du système de signalement de ClearView de la façon choisie par le dénonciateur (voir plus haut).

Le dénonciateur peut étayer son signalement de documents, de photos ou d'autres renseignements qui seront utiles à la Régie. La décision de joindre de tels documents lui revient entièrement. Dès lors qu'il a transmis un signalement, la tâche du dénonciateur est terminée. On ne lui demandera pas de mener, d'examiner, d'envisager ou d'analyser d'une quelconque façon une étape de l'enquête ou toute autre activité. La décision concernant la ligne de conduite à suivre relèvera exclusivement de la Régie.

Aucune indemnisation ne sera accordée pour la communication d'informations.

Pour de plus amples renseignements sur les types de renseignements que devrait inclure votre divulgation, veuillez consulter Lignes directrices à l'intention des dénonciateurs : signalement d'une présumée situation de non-conformité.



Renforcement de la confidentialité

La Régie n'est pas sans savoir qu'agir comme dénonciateur peut être difficile et causer un stress. C'est pour cette raison qu'il fait tout ce qui est en son pouvoir pour protéger l'anonymat des personnes qui signalent de présumées situations de non-conformité. Toutes les divulgations confidentielles sont recueillies par ClearView Connects, ce qui procure aux dénonciateurs un mode de communication sûr et fiable pour signaler de telles situations.

Avant de transmettre des informations, vous devrez faire une déclaration écrite pour indiquer si vous désirez conserver votre anonymat ou si vous renoncez à ce droit. Si vous choisissez de demeurer anonyme, la procédure de la Régie est établie de manière à maximiser la confidentialité et la sécurité des renseignements. Voici la démarche suivie pour protéger l'intégrité de ce processus :

1. Seul le personnel de la Régie formé et membre du comité d'évaluation des divulgations est autorisé à prendre connaissance des signalements.
2. Les divulgations écrites, les renseignements sur l'identité du dénonciateur, la correspondance avec celui-ci et tous les autres documents qui pourraient révéler son identité sont colligés, stockés, protégés et gérés, matériellement et électroniquement, de façon sécurisée. Toutes les informations susceptibles de révéler l'identité des dénonciateurs seront isolées des autres bases de données de la Régie.
3. En outre, les documents sur supports papier et numérique (électronique) sont identifiés comme étant protégés.

Il importe toutefois de noter qu'en certaines circonstances, la loi peut obliger la Régie à communiquer des renseignements qui pourraient révéler l'identité du dénonciateur. Malgré tous nos efforts pour protéger vos renseignements personnels, la Régie ne peut pas garantir une confidentialité absolue. Vous serez informé à l'avance si des documents vous identifiant seront divulgués pour se conformer à la loi.

Les décisions relatives aux activités de vérification de la conformité, à la ligne de conduite à suivre et à la conclusion de l'enquête relèvent exclusivement de la Régie.

Modèle de divulgation confidentielle : démarche adoptée à la suite d'un signalement

Le modèle de la Régie concernant les divulgations confidentielles comporte quatre étapes distinctes.



Réception



Évaluation



Mesure



Conclusion

- **Réception** – La Régie reçoit une divulgation confidentielle d'un dénonciateur par l'entremise de ClearView. Tous les renseignements risquant de révéler l'identité du dénonciateur, le cas échéant, sont supprimés avant toute autre action. Si une divulgation est transmise directement à la Régie, son personnel encourage le dénonciateur à communiquer ses informations par l'entremise du système de ClearView afin de garantir le respect du processus.
- **Évaluation** – La Régie étudie la divulgation et détermine la ligne de conduite à adopter.
- **Mesure** – La Régie prend les mesures nécessaires pour donner suite à la divulgation, ce qui peut comprendre des activités de vérification de la conformité ou le renvoi du dossier à une autre autorité légitime ou à un autre organisme de réglementation.
- **Conclusion** – Les cas dénoncés sont ensuite clos, avec ou sans mesures d'exécution. Voici des exemples de situations pour lesquelles aucune mesure d'exécution pourrait n'être prise : le dossier est fermé parce que les renseignements fournis sont insuffisants; l'affaire ne relève pas de la compétence de la Régie ou n'est pas dans l'intérêt public (parmi les facteurs pris en considération, il y a le délai d'examen et la gravité de l'allégation); une activité de vérification de la conformité a été menée.

Lignes directrices à l'intention des dénonciateurs : signalement d'une présumée situation de non-conformité

La Régie étudie toutes les allégations de non-conformité qui lui sont transmises en appliquant sa procédure en matière de divulgation confidentielle (dénonciation). Les présentes lignes directrices visent à vous aider à fournir des informations complètes, afin que la Régie puisse agir le plus rapidement possible. Les divulgations doivent comporter des renseignements précis, notamment :

- les dates et les lieux exacts des présumées situations de non-conformité;
- le nom de l'installation ou du pipeline concerné;
- si possible, les infractions précises à la *Loi* ou aux règlements;
- le nom des personnes qui ont apparemment commis un acte de non-conformité ou qui sont sur le point de le faire;
- l'identité des témoins ou des personnes pouvant être au courant de la présumée situation de non-conformité;
- l'information à savoir si la présumée situation de non-conformité a été signalée à la société;
- l'information sur la réaction de la société à la suite du signalement interne de la présumée situation;
- les raisons pour lesquelles la société n'a pas été avisée de la présumée situation de non-conformité, le cas échéant;
- d'autres renseignements, par exemple des documents, des rapports d'incident, des photos, etc. La décision de fournir de tels renseignements incombe exclusivement au dénonciateur.
- les conséquences tangibles de la présumée situation de non-conformité (blessures, dommages matériels et environnementaux, etc.);
- les représailles ou menaces de représailles à l'endroit du dénonciateur ou des autres personnes;
- la confirmation que le cas a déjà été signalé à la Régie, s'il y a lieu.

Dénonciation par écrit ou verbalement

Les dénonciations peuvent être transmises par écrit, au moyen d'un formulaire, ou verbalement. Plusieurs raisons militent en faveur de la première méthode, car elle présente des avantages pour la Régie et le dénonciateur, notamment :

- Des renseignements importants peuvent être omis, mal interprétés ou mal compris par les deux parties s'ils sont transmis verbalement.
- Si un dénonciateur subit des représailles, il doit pouvoir démontrer qu'il a signalé la présumée situation de non-conformité. Une divulgation faite par écrit permet de constituer un dossier beaucoup plus solide.
- Les communications écrites représentent souvent la meilleure façon de préserver l'anonymat, parce que le dénonciateur détermine le contenu de sa divulgation et peut fournir moins de renseignements personnels.

Étude des éléments d'une divulgation

Le contenu et l'exactitude de la divulgation sont des aspects importants pour permettre l'étude efficace de l'allégation. Au nombre des éléments et des facteurs qui peuvent influencer sur l'étude d'une divulgation, on compte ceux-ci :

- **Bonne foi** – La Régie ne donnera pas suite aux divulgations non fondées ou faites à des fins d'extorsion.
- **Situation de non-conformité** – Les activités signalées doivent correspondre à la définition de situation de non-conformité de la Régie.
- **Caractère récent de la présumée situation de non-conformité** – Les présumées situations de non-conformité qui remontent à plusieurs mois ou plusieurs années peuvent être difficiles à vérifier et à prouver. Plus la dénonciation est faite rapidement, mieux cela vaut.
- **Qualité de la divulgation** – Les divulgations fondées sur de l'information indirecte, des comptes rendus vagues et des généralités sont généralement plus difficiles à prouver.
- **Compétence de la Régie** – Les divulgations doivent être du ressort de la Régie, sinon, le dossier peut être fermé ou l'affaire renvoyée à une autre autorité légitime compétente.
- **Intérêt public** – Le comité d'évaluation des divulgations déterminera s'il est dans l'intérêt public de donner suite à la divulgation.



Suivi et ligne de conduite

Phase d'examen de la divulgation

Après avoir mené une évaluation préliminaire du signalement, la Régie décidera de la ligne de conduite à adopter. Les étapes qui suivent pourraient faire partie de la démarche :

- **Demande de renseignements supplémentaires au dénonciateur** – Si la Régie juge nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires du dénonciateur avant de rendre une décision éclairée, il communiquera avec celui-ci par l'entremise de ClearView. Il incombera au dénonciateur de vérifier ses messages sur le système de signalement. Le dénonciateur n'a aucune obligation de répondre aux demandes de renseignements supplémentaires.
- **Présumée situation de non-conformité hors du champ de compétence de la Régie** – Si la présumée situation de non-conformité ne relève pas de la compétence de la Régie, aucune mesure ne sera prise. Le dénonciateur en sera informé par l'entremise du système de signalement.
- **Aucun suivi nécessaire** – Si, après examen, il s'avère que la divulgation ne justifie pas une activité de vérification de la conformité parce qu'elle ne satisfait pas aux exigences établies, le dossier peut être fermé. Le dénonciateur en sera informé par l'entremise du système de signalement.
- **Assignment du dossier à un spécialiste en vue d'une vérification de la conformité** – Si, après examen, il s'avère que la divulgation justifie des activités de vérification de la conformité, le dossier sera confié à un spécialiste. Celui-ci ne recevra qu'une version modifiée de la divulgation originale du dénonciateur. Une fois que les activités de vérification de la conformité seront terminées et, au besoin, que des mesures d'exécution auront été prises, le dénonciateur en sera informé par l'entremise du système de signalement.

Représailles

L'alinéa 6.3(1)a) du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* exige que les sociétés réglementées établissent une politique relative aux rapports internes sur les dangers, dangers potentiels, incidents et quasi-incidents, qui indique notamment les conditions dans lesquelles la personne qui les signale peut se voir accorder l'immunité contre d'éventuelles mesures disciplinaires. La Régie a comme mandat d'examiner de telles politiques en vertu de ce règlement.

Outre le non-respect de cet article, la Régie n'a pas le pouvoir de contraindre une société réglementée à réembaucher une personne qui a été congédiée. Si un dénonciateur fait une allégation de représailles auprès de la Régie, l'affaire est consignée et évaluée et la Régie peut prendre des mesures.

GLOSSAIRE

bonne foi : motif raisonnable de croire qu'une situation de non-conformité s'est réellement produite. Une divulgation faite de bonne foi auprès de la Régie n'est pas sans fondement ni faite aux fins d'extorsion; elle n'est pas non plus une déclaration de grief professionnel.

comité d'évaluation des divulgations : Le comité chargé de l'examen des divulgations fait ce qui suit :

- Mène une évaluation préliminaire de la divulgation;
- Détecte les problèmes graves qui peuvent exiger une intervention immédiate;
- Demande, au besoin, des renseignements supplémentaires au dénonciateur par l'entremise de ClearView. Une demande de renseignements supplémentaires adressée au dénonciateur reste ouverte pendant trois semaines;
- Détermine la gravité de la présumée situation de non-conformité;
- Cerne les allégations précises de non-conformité;
- Détermine s'il y a suffisamment de renseignements pour mener des activités de vérification de la conformité;
- Détermine d'autres affaires qu'il conviendrait de traiter par suite de la divulgation;
- Juge si la présumée situation de non-conformité est dans le champ de compétence de la Régie.

dénonciateur : personne qui dénonce de manière confidentielle à la Régie une présumée situation de non-conformité. Un dénonciateur peut garder l'anonymat.

divulgation : signalement écrit confidentiel d'une présumée situation de non-respect de la Loi et des règlements. Une divulgation peut être faite de façon anonyme, mais elle doit être soumise à la Régie par écrit.

environnement : s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (2019).

indemnisation : récompense, paiement, contrepartie, indemnité, offre d'emploi, véritable emploi ou tout autre avantage.

intérêt public : l'intérêt public englobe toute la population canadienne et consiste en un équilibre entre les intérêts économiques, environnementaux et sociaux qui change en fonction de l'évolution des valeurs et des préférences de la société.

Loi : Loi sur la Régie canadienne de l'énergie

non-conformité : infraction à la Loi ou à un règlement pris sous le régime de celle-ci.

outils d'exécution : mécanismes auxquels a recours la Régie pour assurer la conformité, dissuader les cas de non-conformité et prévenir les préjudices.

outils de vérification de la conformité : mécanismes auxquels a recours la Régie de l'énergie du Canada pour vérifier le respect de la Loi et des règlements. Ces outils comprennent les audits, les inspections, les réunions sur la conformité et les enquêtes.

procédure en matière de divulgation (dénonciation) confidentielle : ensemble des mécanismes opérationnels, administratifs et stratégiques permettant de recueillir les dénonciations de présumées situations de non-conformité visant des sociétés réglementées, de les évaluer, de mener une enquête et d'arriver à une conclusion.

Régie : la Régie de l'énergie du Canada.

renseignement personnel : s'entend de l'information définie à l'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

règlement : s'entend d'un règlement pris sous le régime de la Loi.

représailles : mesures prises ou dirigées contre un dénonciateur parce qu'il a demandé conseil sur la façon de dénoncer une situation, présenté une divulgation, collaboré à une enquête, refusé de participer à une situation de non-conformité ou agi conformément à la Loi. Les représailles comprennent des mesures injustifiées relatives à l'emploi, comme les suivantes :

- a) congédiement, mise à pied, suspension, rétrogradation ou mutation, interruption ou abolition d'un emploi, changement du lieu de travail, diminution salariale, changement des heures de travail ou réprimande;
- b) mesures disciplinaires injustifiées;
- c) mesures autres que celles qui sont prévues aux points a) et b), qui nuisent à l'emploi d'une personne ou à ses conditions de travail, comme le harcèlement, l'intimidation, l'humiliation ou l'évitement;
- d) menace de prendre les mesures énumérées aux points a) à c).

société : société réglementée par la Régie de l'énergie du Canada. Les sociétés réglementées par la Régie de l'énergie du Canada sont tenues de faire autoriser ou approuver diverses activités et doivent se conformer à la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, à la Loi sur les opérations pétrolières au Canada, à la Loi fédérale sur les hydrocarbures ainsi qu'à d'autres lois du Canada.

spécialiste : employé de la Régie qui est qualifié, formé et chargé de faire des inspections ou des enquêtes, selon le cas.

urgence : événement, réel ou imminent, se produisant hors de la portée des activités normales qui...

- a) constitue une importante menace réelle et imminente pour la santé ou la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement;
- b) a causé une blessure grave à une personne;
- c) exige la coordination de ressources pour protéger la santé ou la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement afin de limiter le préjudice réel ou imminent.





Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

Complément d'information

Pour en apprendre davantage sur la Régie de l'énergie du Canada, consultez le site **www.rec-cer.gc.ca**.

Suivez-nous sur les médias sociaux pour vous tenir au courant.



Pour obtenir des copies de publications de la Régie :

EN LIGNE : www.rec-cer.gc.ca

COURRIEL : info@rec-cer.gc.ca

N° SANS FRAIS : 1-800-899-1265

Bibliothèque (par la poste ou en personne) :

Régie de l'énergie du Canada

517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada 2020
représentée par la Régie de l'énergie du Canada

Guide sur le processus en matière de divulgation confidentielle (dénonciation)

N° de cat. NE23-200/2020F (PDF)

ISBN 978-0-660-34859-9

N° de cat. NE23-200/2020F (Papier)

ISBN 978-0-660-34860-5